



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2013-010656

Monsieur le Directeur  
CRISAGO Logistique  
3, rue du champ de la vigne  
74600 SEYNOD

Dijon, le 25 février 2013

**Objet :** Inspection INSNP-DJN-2013-1155 du 21/02/2013  
Transports de substances radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 21/02/2013 à 7H25 au centre de médecine nucléaire du Parc à Chalon-sur-Saône sur le thème « Transports de substances radioactives ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives. Cette inspection s'est déroulée au centre du Parc à Chalon-sur-Saône, lors de la livraison de Fluorodésoxyglucose (FDG), produits radiopharmaceutique utilisé en médecine nucléaire. Le transport, en utilisation exclusive, comportait deux colis de type A.

Les dispositions essentielles de la réglementation applicable au transport de substances radioactives sont respectées. Le conducteur dispose d'un lot de bord complet, de la documentation requise et portait son dosimètre.

En revanche, l'arrimage des colis dans le véhicule ne répond pas aux exigences réglementaires.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

## A. Demandes d'actions correctives

Le point 7.5.7.1 de la réglementation internationale ADR impose que les colis soient arrimés par des moyens (tels que des sangles de fixation, des supports réglables, ...) de manière à empêcher pendant le transport tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Le point 7.5.11 CV 33 précise par ailleurs que cet arrimage doit être solide.

Les colis étaient disposés, sans être calés, dans une caisse en bois fermée et arrimée au véhicule. Ces conditions de chargement ne permettent pas d'éviter les chocs lors de transport, et les colis pourraient être sérieusement détériorés lors d'un accident de la route. Ces conditions de transport ne répondent donc pas aux exigences de l'ADR.

Par ailleurs, la même remarque vous avait été formulée lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> août 2011 au centre Georges-François Leclerc à Dijon. Vous aviez alors répondu à la lettre de suite qui vous avait été adressée par mes services que vous aviez conçu un prototype réalisable en 1 mois consistant en une série de 3 empreintes en bois garnissant le fond de la caisse et permettant ainsi aux colis d'être immobiles.

**A1. Je vous demande de mettre en place des moyens efficaces d'arrimage des colis de substances radioactives à bord des véhicules et de me donner la raison pour laquelle la solution envisagée en 2011 n'a pas été mise en œuvre à l'ensemble des véhicules.**

## B. Compléments d'information

Néant

## C. Observations

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE